

## Congrès de l'AFDC 2026

### Atelier n°6

#### **Intervention : « L'interdisciplinarité en question : le droit est-il une langue ? Réflexions sur l'importation des outils linguistiques en science juridique »**

Mme Shani SAYEDOFF, Docteure en droit public

#### **Introduction**

Les emprunts disciplinaires sont fréquents, et de plus en plus mobilisés par les juristes, par le biais de « l'interdisciplinarité ». Cette dernière se définit, comme l'écrit Pierre Brunet, comme « une articulation de savoirs, visant au renouvellement des problématiques, dans laquelle chaque discipline tente de dialoguer avec les autres en conservant ses méthodes et son appareil critique »<sup>1</sup>. Il s'agirait donc de mobiliser les concepts d'autres disciplines comme la sociologie, l'économie, la littérature ou la linguistique afin de les confronter au problème juridique, sans pour autant fusionner avec ces disciplines. Le but de l'interdisciplinarité est double. D'abord, l'intérêt serait de permettre d'éclairer le domaine juridique à la lumière des clés de compréhension « d'autres disciplines » pour « nourrir le discours sur le droit »<sup>2</sup>. L'interdisciplinarité est autant un projet qu'un aveu de modestie : elle admet que certaines notions juridiques ont besoin, non pas du droit, mais d'autres connaissances, pour être parfaitement saisies et éventuellement remises en cause<sup>3</sup>.

Cependant, force est de constater que certains emprunts disciplinaires ont eu plus de succès que d'autres : tel est le cas de la « linguistique », notamment « lorsqu'il est question d'interpréter les énoncés normatifs »<sup>4</sup> (ou parfois appelée « sciences du langage » afin de rendre compte de l'hétérogénéité de la discipline<sup>5</sup>). En effet, la comparaison classique entre le droit et le discours semble le permettre. Par exemple, les thèses les plus récentes ayant entendu s'intéresser au texte constitutionnel ont entendu le faire par le biais des théories linguistiques en le présentant comme « discours » ou une « parole », susceptible dès lors d'être abordé avec les clés de la linguistique<sup>6</sup>. S'ouvre ainsi un vaste champ des possibles, incluant toutes les sous-disciplines de la

---

<sup>1</sup> P. BRUNET, « Présentation », in E. BOTTINI, P. BRUNET et L. ZÉVOUNOU, *Usages de l'interdisciplinarité en droit*, PU de Paris Nanterre, 2014, p. 9.

<sup>2</sup> X. MAGNON et A. VIDAL-NAQUET, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique », *Les Cahiers Portalis*, 2018, n° 6, p. 125.

<sup>3</sup> « Sans discipline posée en miroir, la réflexivité ne peut rester que très superficielle car elle ne dispose d'aucune base pour être pensée ; de même l'appréciation de la pertinence des informations fournies par les disciplines extérieures devient délicate sans une réelle compréhension de leur production. Avec l'apparition de disciplines extérieures au droit mais susceptibles de parler "du droit" et de ses "méthodes", les juristes ont pu s'engager sur le front de la réflexivité. Ce qui leur semblait "naturel" se doit maintenant d'être explicité [...] », R. LANNEAU, « L'interdisciplinarité comme questionnement : penser et dépasser (?) les limites des approches juridiques traditionnelles », in E. BOTTINI, P. BRUNET et L. ZÉVOUNOU, *Usages de l'interdisciplinarité en droit, op. cit.*, p. 44.

<sup>4</sup> X. MAGNON et A. VIDAL-NAQUET, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique », art. préc., p. 125.

<sup>5</sup> V. S. AUROUX, J. DESCHAMPS et D. KOULOUGHLI, 1<sup>ère</sup> éd., *La philosophie du langage*, PUF, coll. « Quadrige Manuels », 2004, p. 3, note (2).

<sup>6</sup> V. L. MORINIÈRE, *Le langage de la Constitution : forme et objet d'un discours singulier*, thèse de droit, D. ROUSSEAU (dir.), Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, soutenue en 2023, 600 p., spéc. « Introduction », p. 15-22.

linguistique : le recours aux théories de la communication<sup>7</sup> et de la sémiotique<sup>8</sup> (incluant la syntaxe<sup>9</sup> et la sémantique<sup>10</sup>).

L'objet de cette contribution est pourtant d'interroger un tel rapprochement devenu classique entre droit et langage. Si les outils conceptuels de la linguistique ont particulièrement été féconds pour la science juridique, et spécifiquement le concept de « performativité » développée par le linguiste et pragmaticien John L. Austin (I), un tel rapprochement présente de véritables limites en ce qu'il fonctionne sur un modèle de communication orale qui n'est, en réalité, pas le mode classique d'expression du droit (II).

## I. Une interdisciplinarité apparemment féconde : l'importation des outils linguistiques en science juridique

L'interdisciplinarité entre le droit et la linguistique est désormais classique : elle s'est faite par le rapprochement systématique opéré entre le droit et la linguistique, qui auraient en commun de travailler sur le même objet, à savoir « le langage ». (A). Un outil de linguistique utilisé en science juridique est particulièrement symptomatique de ce rapprochement : le succès de la théorie du « performatif » du linguiste et pragmaticien John L. Austin (B).

### A. Une rencontre classique du droit et de la linguistique

Il est frappant de constater à quel point les emprunts aux outils (que ce soient les concepts ou les raisonnements) de la linguistique sont aujourd'hui courants en science juridique. Le droit est désormais « défini comme un “discours” ou comme un “système de significations”<sup>11</sup>, composé d'un ensemble de mots, mobilisant alors le schéma classique de la linguistique générale.

Admettons cependant que la circonscription de cette discipline qu'est la « linguistique » n'est pas aisée. En effet, la linguistique est une discipline vaste, dont l'objet varie entre les auteurs et

---

<sup>7</sup> « Le recours à une théorie qui a été conçue pour rendre compte du langage et non du droit ne doit pas surprendre. L'acte normatif est indéniablement une forme d'acte de communication et nous ne voyons donc aucune raison de croire qu'il puisse être étudié sans tenir compte des caractéristiques générales de ce type d'acte », Y. LAURANS, *Recherches sur la catégorie juridique de Constitution et son adaptation aux mutations du droit contemporain*, thèse de droit, S. PIERRÉ-CAPS (dir.), Université de Nancy 2, soutenue en 2009, p. 139.

<sup>8</sup> « Quelle place revient respectivement à la *syntaxe*, à la *sémantique*, et à la *pragmatique* “juridiques” ? Question essentielle, qui pose le problème de la sémiotique juridique elle-même, de sa légitimité, de sa configuration », P. DUBOUCHET, *Sémiotique juridique, op. cit.*, p. 25.

<sup>9</sup> V. G. MOUNIN, « La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques », *Meta*, 1979, n° 24, p. 9-17.

<sup>10</sup> « La doctrine linguistique a souvent l'habitude de décortiquer les énoncés par le truchement de techniques variées. Ils proposent ainsi une reconstruction de l'acte de dire en décomposant les énoncés selon leurs rapports avec le réel, avec la situation de leur énonciation, ou encore leur structure grammaticale. L'aspect technique de l'analyse du langage constitutionnel comportera donc quatre composantes constituant des procédés régulièrement pratiqués par la doctrine linguistique. Ainsi, il faudra porter un intérêt particulier sur la morphosyntaxe (1), et la sémantique (2). Mais l'étude de la performativité invite tout autant à se pencher sur la pragmatique (3) et le contexte de l'énonciation (4) », F. LARROQUE, *La performativité du langage constitutionnel*, thèse de droit, A. VIALA (dir.), Université de Montpellier, soutenue en 2016, p. 29. V. également en ce sens F. THIBAUT, « La sémantique de la Constitution », in D. MAUS, L. FAVOREU et J.-L. PARODI (dir.), *L'Écriture de la Constitution de 1958 : actes du Colloque du XXX<sup>e</sup> anniversaire*, Aix-en-Provence, 8, 9, 10 septembre 1988, PUAM/Économica, 1992, p. 91-114.

<sup>11</sup> B. FRYDMAN, *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3<sup>e</sup> éd., Bruylant, coll. « Penser le droit », 2011, p. 546.

surtout avec le temps. De même, de nouvelles disciplines (ou sous-disciplines, selon le point de vue) sont venues se greffer à la « linguistique générale », telles que le pragmatisme ou la science du langage. Pour étudier le « langage »<sup>12</sup>, se distinguent de nombreuses écoles de pensée (comme c'est encore le cas en littérature ou en sociologie). La « linguistique », les « sciences du langage » ou encore la « philosophie du langage » forment ainsi plusieurs disciplines qui entendent s'intéresser au langage, quand bien même leurs approches et postulats théoriques ne sont pas similaires. Il convient donc de poser une définition conventionnelle et admise : la « linguistique » correspondra ici à la discipline entendue au sens très large, s'intéressant au moyen de communication humaine qu'est le langage.

Une fois ces éléments précisés, il faut mentionner que le recours à la linguistique est aujourd'hui très répandu dans les analyses juridiques. À ce sujet, dans la littérature francophone, Gérard Cornu apparaît comme un pionnier en la matière et l'un des plus fervents défenseurs de ce rapprochement, notamment avec son manuel de *Linguistique juridique*<sup>13</sup> qui a inspiré par la suite une vaste littérature. « Dans la vaste demeure de la linguistique » écrit-il, « le droit peut avoir sa maison »<sup>14</sup>. De même, Paul Amselek, à sa manière, a participé à l'usage des théories de science du langage par ses réflexions sur la théorie des « actes de langage » austinienne en droit<sup>15</sup>.

Les études entendant mélanger droit et linguistique sont bien trop riches et nombreuses pour être ici recensées<sup>16</sup>. Tel n'est pas l'objectif. Il s'agit de montrer que ce phénomène, présent en théorie du droit, se manifeste par l'utilisation de la notion de « discours ». Selon Michel Villey, « le droit [...] ne nous apparaît que sous les espèces de discours (qu'il s'agisse des discours des lois, des juges, des juristes, de la doctrine) ; et de discours assujettis aux lois d'un langage »<sup>17</sup>. Le droit serait « par essence, langage, discours : *jurisdictio* »<sup>18</sup>, mais qui emploierait un certain vocabulaire particulier (renvoyant aux interrogations quant à la spécificité ou non de ce langage vis-à-vis du langage ordinaire<sup>19</sup>). La présentation paraît parfaitement évidente, et se passe parfois même de démonstration<sup>20</sup>. Ainsi, il est récurrent de présenter le droit comme un ensemble de « mots », d'« énoncés », de « paroles »<sup>21</sup>, formant un « discours »<sup>22</sup> — sans d'ailleurs nécessairement préciser la distinction de signification derrière tous ces termes. Alors même que la signification de ces termes n'est pas identique en linguistique, cette donnée est

---

<sup>12</sup> V. Entrée « langage », in J. DUBOIS et al., *Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage*, Larousse, 2012, p. 264.

<sup>13</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. « Domat droit privé », 2005, 456 p.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>15</sup> V. P. AMSELEK (dir.), *Théorie des Actes de Langage, Éthique et Droit*, PUF, 1986, 252 p.

<sup>16</sup> V.C. GRZEGORCZYK, « L'impact de la théorie des actes de langage dans le monde juridique : essai de bilan », in *ibid.*, p. 165.

<sup>17</sup> M. VILLEY, « Préface », *APD*, t. 19, 1974, p. 1.

<sup>18</sup> A. SÉRIAUX, *Le droit comme langage*, LexisNexis, 2020, 4<sup>e</sup> de couverture.

<sup>19</sup> V. C. GRZEGORCZYK, « L'impact de la théorie des actes de langage dans le monde juridique : essai de bilan », in P. AMSELEK (dir.), *Théorie des Actes de Langage, Éthique et Droit*, op. cit., p. 186. V. également à ce propos T. COSTER, « Langage du droit et système juridique. Quelques approches sociologiques de l'autonomisation du droit et des rapports entre droit et morale », in H. CAMARA, J. DE LA PORTE DES VAUX et E. NEF (dir.), *Le langage du droit*, Mare & Martin, coll. « PU de Sceaux », 2022, p. 33-47.

<sup>20</sup> V. G. CORNU, *Linguistique juridique*, op. cit., p. 11.

<sup>21</sup> Une thèse entière consacrée à l'étude de ces rapports. V. J.-J. FRAIMOUT, *Langage et droit. Essai sur la fonction de la parole dans l'expérience juridique*, thèse de droit, J. GHESTIN (dir.), Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, soutenue en 1994, 601 p.

<sup>22</sup> « Le droit, tout le droit, et pas seulement la science du droit, est discours », A. SÉRIAUX, *Le droit comme langage*, op. cit., p. 6.

écartée au profit de la seule reconnaissance de l'intérêt de la linguistique, de laquelle « le juriste aurait sans doute le plus à apprendre »<sup>23</sup>.

L'assimilation du droit à un langage n'est donc jamais remise en cause. « Parce que le travail juridique est (aussi) travail du langage par le langage [...] sa théorie doit rencontrer la théorie linguistique et la science du texte. Il y a ici nécessaire convergence »<sup>24</sup>. L'oralité du droit est à rechercher derrière les « habits de l'écrit »<sup>25</sup>. Une telle métaphore n'est pas seulement de l'ordre du symbolique ; elle devient véritablement un cadre d'analyse.

## B. Le succès symptomatique du « performatif » d'Austin

Les juristes qui ont tenté de mieux comprendre le droit ont donc emprunté de nombreux concepts élaborés par les linguistes, et notamment dans une sous-branche de la linguistique qu'est la pragmatique. Pour cela, ils se sont notamment appuyés sur les écrits d'un auteur en particulier, à savoir John Langshaw Austin. En effet, la théorie issue de la pragmatique qui a été la plus fructueuse dans la pensée juridique est sans doute la théorie des « *speech acts* » (traduite par la théorie des « actes de langage ») d'Austin. Cette théorie est un incontournable pour toute étude s'intéressant au fonctionnement du droit et de ses énoncés. Selon Pierre Avril, les « recherches contemporaines en linguistique, particulièrement, la théorie des actes de langage, ou pragmatique, ouvrent au juriste des perspectives particulièrement stimulantes pour la compréhension des exposés normatifs »<sup>26</sup>. Ainsi, « l'indifférence totale à l'égard du tournant pragmatique »<sup>27</sup> constatée en 2003 par Olivier Cayla nous paraît aujourd'hui pouvoir être fortement relativisée.

Revenons brièvement sur la « théorie des actes de langage », développée par le philosophe et linguiste John L. Austin au XX<sup>e</sup> siècle, dans son célèbre ouvrage *How to do things with words*, traduit par *Quand dire c'est faire*<sup>28</sup>. L'ouvrage est composé de plusieurs conférences qui sont celles « prononcées par Austin à l'Université de Harvard en 1955 »<sup>29</sup>, sans qu'il s'agisse de retranscriptions exactes. Il y développe certains concepts nouveaux pour étudier et analyser le langage, notamment deux principaux : le concept de « performatif » (de l'anglais « *performative* ») dès sa première conférence, puis une nouvelle théorisation plus large des « actes du langage » à partir de la huitième conférence (à l'issue d'un « nouveau point de départ »<sup>30</sup> intellectuel à partir de la septième conférence). En rupture avec la tendance de ses contemporains, notamment le « courant classique [...] qui associait le sens d'un énoncé à la

---

<sup>23</sup> F. RIGAUX, *Introduction à la science du droit*, Bruxelles (Belgique), Vie ouvrière, 1974, p. 8, cité par M. LENOBLE-PINSON, *Rédiger en droit. Guide de l'étudiant, du chercheur et du praticien*, Bruxelles (Belgique), Larcier, 2022, p. 15.

<sup>24</sup> O. JOUANJAN et F. MÜLLER, *Avant dire Droit. Le texte, la norme et le travail du droit*, Québec (Canada), Presses de l'Université Laval, coll. « Dikè », 2007, p. 49.

<sup>25</sup> O. DESAULNAY, « Propos liminaires », in O. DESAULNAY (dir.), *La parole en droit public*, L'Épitoque, coll. « L'Unité du Droit », 2020, p. 11-12.

<sup>26</sup> P. AVRIL, *Les conventions de la Constitution : normes non écrites du droit politique*, PUF, coll. « Léviathan », 1997, p. 79.

<sup>27</sup> O. CAYLA, « Les juristes à l'épreuve du tournant pragmatique », in D. ROUSSEAU (dir.), *Le droit dérobé. Actes du colloque de Montpellier, Faculté de droit, 10 et 11 avril 2003*, Montchrestien, coll. « Grands colloques », 2007, p. 43.

<sup>28</sup> J. L. AUSTIN, *Quand dire c'est faire*, Seuil, coll. « Essais », 1970. Pour une présentation claire de l'ouvrage et de l'auteur, V. B. AMBROISE, « La philosophie du langage de J. L. Austin : ce que la parole fait », *Philopsis*, 2015, en ligne.

<sup>29</sup> J. O. URMSON, « Préface de l'éditeur anglais », in *ibid.*, p. 33.

<sup>30</sup> G. LANE, « Introduction », in *ibid.*, p. 27.

représentation d'un état de choses, la théorie des actes de langage entend dénoncer l'idée d'un rapport univoque entre les mots et le monde»<sup>31</sup> (« le représentationnalisme »<sup>32</sup>). Il est fondamental de replacer le positionnement d'Austin dans le paysage de la philosophie du langage de son époque. Austin cherchait à « rompre avec l'idée, qu'il nomme “illusion descriptive” (*descriptive fallacy*), à savoir que la fonction première du langage serait la dépeinture des états de choses. Un grand nombre d'expressions linguistiques sont utilisées à d'autres fins que de décrire la réalité, et seule la prégnance du modèle représentationnaliste a fait négliger ce fait »<sup>33</sup>. Il débute donc par poser sa distinction entre des énoncés « constatatifs » et des énoncés « performatifs », puis a fait évoluer cette distinction en raison de critiques qu'il s'est adressé à lui-même. Il développe donc par la suite le « principal apport [...] à la philosophie du langage : la théorie des actes de parole »<sup>34</sup>. Par cette théorie, il considère que chaque acte de parole (chaque énonciation, pour le dire autrement), doit, afin d'être compris, se décortiquer et s'analyser de manière distincte en trois « dimensions »<sup>35</sup> : en tant qu'acte locutoire, en tant qu'acte illocutoire et en tant qu'acte perlocutoire.

Paradoxalement, comme le montre Christophe Grzegorzcyk, les juristes se sont davantage saisis de sa première distinction (entre constatatifs et performatifs) que les philosophes<sup>36</sup>. Ainsi, la notion de linguistique austinienne qui a probablement exercé la plus grande « attraction exercée sur les juristes »<sup>37</sup>, notamment en théorie du droit<sup>38</sup>, reste le concept de la « performativité du langage ». Pour John L. Austin, (dans les débuts de sa pensée), il existerait deux types d'énoncés différents. Certains énoncés ne font que « constater » un état de fait ou de choses par leur émission (ce sont des énoncés « constatatifs »). D'autres énoncés appartiennent à une autre « catégorie spéciale d'énoncés »<sup>39</sup> qui, eux, par leur émission, conduisent en même temps à la réalisation d'un événement<sup>40</sup>. Ce sont les énoncés « performatifs » qui réalisent un événement au moment même où ils sont énoncés « lorsqu'ils sont prononcés dans les circonstances adéquates (“je le jure, je promets, je pardonne”, etc.) »<sup>41</sup>. Contrairement aux énoncés constatatifs qui sont « soumis aux conditions de vérité »<sup>42</sup> (ils sont vrais ou faux), les énoncés

---

<sup>31</sup> R. M. MVOGO BELIBI, « La dénomination de Constitution. Indétermination et performativité d'un acte du langage constitutionnel », *RIEJ*, 2017, n° 78, p. 148.

<sup>32</sup> « Portant sur la seule reconnaissance du signe, le représentationnalisme a consisté à nier son opacité comme intermédiaire entre le sujet et l'objet de la représentation », D. MORIZOT, « L'écriture : une médiation esthétique de l'absence », in A. PIOLAT (dir.), *Écriture. Approches en sciences cognitives*, Publication de l'Université de Provence, 2004, p. 274.

<sup>33</sup> S. LAUGIER, « Performativité, normativité et droit », *APD*, t. 67, 2004, p. 611.

<sup>34</sup> F. RECANATI, « La pensée d'Austin et son originalité par rapport à la philosophie analytique antérieure », in P. AMSELEK (dir.), *Théorie des Actes de Langage...*, op. cit., p. 19.

<sup>35</sup> S. LAUGIER, « Performativité, normativité et droit », art. préc., p. 619.

<sup>36</sup> V. C. GRZEGORCZYK, « L'impact de la théorie des actes de langage dans le monde juridique : essai de bilan », in P. AMSELEK (dir.), *Théorie des Actes de Langage, Éthique et Droit*, op. cit., p. 168

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 169.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 191-192.

<sup>39</sup> J. BOUVERESSE, « Propos introductifs », in P. AMSELEK (dir.), *Théorie des Actes de Langage...*, op. cit., p. 12.

<sup>40</sup> V. S. LAUGIER, « Performativité, normativité et droit », art. préc., p. 611.

<sup>41</sup> N. MARIGNIER, « Performativité », *Langage et société*, 2021, hors série n° 1, p. 263.

<sup>42</sup> D. DOBRE et A. IFTIME, « Les théories des actes de langage d'Austin et de Searle : fondements pour une analyse », *Journal Association 1901 SEPIKE (Academic Scientific Journals)*, 2019, n° 1, p. 14.

performatifs eux « sont soumis aux conditions de “réussite” »<sup>43</sup> (réalisation ou échec) — aussi appelées « conditions de félicité »<sup>44</sup>.

Les exemples employés John L. Austin, majoritairement issus du monde juridique, ont dû contribuer à « l’immense succès »<sup>45</sup> de cette théorie en droit. Certains vont même jusqu’à dire que le « discours juridique correspond en effet trait pour trait à ce qu’Austin entend par énoncé performatif. Le droit institue le vrai en l’énonçant »<sup>46</sup>, principalement par l’acte de qualification ou de nomination<sup>47</sup>. Ainsi, selon Paul Amselek, la « philosophie du droit devrait se sentir tout spécialement interprétée par la théorie des actes de langage. D’abord, parce que l’objet même qui est au centre de sa réflexion est constitué, au moins dans sa face apparente, visible, de dires ou édicitions juridiques : cette dimension linguistique perce dans les mots clefs eux-mêmes du secteur juridique, “loi”, “légiférer”, “législation”, “juridiction”, “Parlement”, “édits”, “diktats”, “verdicts”... [...] Et de fait, je crois que les relations entre la philosophie du droit et la théorie des actes de langage devraient être particulièrement fécondes »<sup>48</sup>.

Cependant, un tel rapprochement omet un élément essentiel : la spécificité de la communication écrite, et spécifiquement de sa place en droit.

## **II. L’inadéquation des outils linguistiques pour comprendre le droit : la spécificité des écrits juridiques**

Ce rapprochement omet, d’abord, la spécificité de la nature écrite de la communication juridique (A). Le droit ne s’exprime pas par des paroles, mais par des écrits. Cette omission de la spécificité écrite n’est, en réalité pas originale en théorie juridique : elle est héritée d’un courant de pensée linguistique dit « phonocentriste » qui, en réalité, ignore la spécificité écrite de la communication et réduit l’écrit à n’être que la transcription d’une parole orale (B).

### **A. L’omission de la spécificité écrite de la communication juridique**

Contrairement à ce qui a pu être défendu, il semble pourtant que l’outil conceptuel qu’est la performativité ne soit pas si simplement mobilisable pour comprendre le fonctionnement de l’écrit juridique (voire de l’écrit tout court). La raison principale tient en ce qu’elle ne fait, en réalité, que raisonner sur des actes de parole, c’est-à-dire des échanges oraux. D’ailleurs, notons

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Selon John Austin, il existerait plusieurs règles de réussite d’un acte de langage : « A.1. *Il doit exister une procédure conventionnelle, reconnue par convention, dotée par convention d’un certain effet, et comprenant l’énoncé de certains mots par de certaines personnes dans de certaines circonstances* » (J. L. AUSTIN, *Quand dire c’est faire*, op. cit., p. 58). Ensuite, « A.2. *Il faut que dans chaque cas les personnes et circonstances particulières soient celles qui conviennent pour qu’on puisse invoquer la procédure en question* » (*ibid.*, p. 64). « B.1. *La procédure doit être exécutée par tous les participants, et correctement* » (*ibid.*, p. 65). Et enfin, « B.2. *La procédure doit être exécutée intégralement par tous les participants* » (*ibid.*).

<sup>45</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, op. cit., p. 38.

<sup>46</sup> V. à ce propos A. SÉRIAUX, *Le droit comme langage*, LexisNexis, 2020, p. 44.

<sup>47</sup> M. CORNU, « Propos introductifs », in H. CAMARA, J. DE LA PORTE DES VAUX et E. NEF (dir.), *Le langage du droit*, Mare & Martin, coll. « PU de Sceaux », 2022, p. 25. V. également F. LEIMDORFER, « Le pouvoir de nommer et le discours juridique : deux exemples d’acte de parole en droit », *Sociétés contemporaines*, 1994, n° 18-19, p. 145-163.

<sup>48</sup> P. AMSELEK, « Philosophie du droit et théorie des actes de langage », in P. AMSELEK (dir.), *Théorie des Actes de Langage, Éthique et Droit*, op. cit., p. 109.

que le terme « *speech act* » a pu être traduit par « actes de langage », « actes de discours » ou encore par « actes de parole », comme l'explique le linguiste et philosophe François Recanati<sup>49</sup>. Pour le dire autrement encore, la théorie des actes de langage est une théorie du langage parlé — c'est ce qu'Austin reconnaîtra d'ailleurs lui-même<sup>50</sup>.

Cela n'a rien d'étonnant puisque la pragmatique en linguistique a pour objet de renouveler la compréhension des interactions classiques et de ne pas se limiter au « sens littéral d'un propos »<sup>51</sup>. La théorie d'Austin est une théorie du « langage ordinaire »<sup>52</sup>. La prise en compte du contexte de l'énonciation (et de « ce qui est fait en disant ») explique la prise en compte des échanges oraux conversationnels classiques : en effet, seuls les actes de parole ont un contexte d'énonciation varié. Une telle analyse des actes de parole exclut les actes écrits et surtout, leur spécificité. Ceci a déjà pu être largement mis en évidence tant par des juristes que des non-juristes.

Les premiers font état de cette inadéquation<sup>53</sup>, puisque John L. Austin ne semble pas avoir intégré la spécificité de l'écrit. Olivier Cayla lui-même le concède : « il est vrai qu'Austin, tout en situant toutes ses investigations, sans exception, dans le cadre du discours oralement proféré, n'a pas théorisé *explicitement* l'intimité du lien existant entre sa notion de *force illocutoire* et *l'oralité* des actes de discours sur lesquels son analyse s'est pourtant systématiquement exercée. Partout, il n'a pas théorisé non plus [...] le problème herméneutique en résultant, suscité par l'acte de discours envisagé comme *acte d'écriture* »<sup>54</sup>. Du côté des linguistes, dès 1983, Michael Stubbs, a publié un article<sup>55</sup> dans lequel il fait part d'une limite majeure à la théorie austinienne du langage : elle ne prend pas en compte la dimension écrite du langage. Austin fait complètement abstraction du caractère écrit de certaines communications. Cette limite a été également mise en évidence par l'anthropologue de l'écriture Béatrice Fraenkel, mais cette fois-ci à propos des règles juridiques, grâce au concept de « signature » qui a pour particularité d'être « un acte d'écriture qui n'a aucun équivalent sémiologique dans le domaine oral »<sup>56</sup>. Dans un article récent intitulé « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture »<sup>57</sup>, elle dévoile la grande faillibilité des concepts austiniens lorsqu'il s'agit de traiter des actes écrits. Son analyse ne saurait désintéresser le juriste. Elle écrit :

---

<sup>49</sup> V. F. RECANATI, *Langage, discours, pensée*, Librairie Arthème Fayard et Collège de France, coll. « Leçons inaugurales du Collège de France », 2020, spéc. p. 30-38. V. également B. AMBROISE, « La philosophie du langage de J. L. Austin : ce que la parole fait », art. préc., en ligne.

<sup>50</sup> « Pour nous en tenir toujours, par souci de simplicité, à l'énonciation parlée », J. L. AUSTIN, *Quand dire c'est faire*, op. cit., p. 122, note de bas de page \*\*\*\*.

<sup>51</sup> F. ARMENGAUD, *La pragmatique*, 2<sup>e</sup> éd., PUF, coll. « Que sais-je ? », 2009, p. 3

<sup>52</sup> F. RECANATI, *Langage, discours, pensée*, op. cit., p. 31-32.

<sup>53</sup> V. M. MATCAZK, « Why Legal Rules Are Not Speech Acts and What Follows from That ? », in M. ARASZKIEWICZ et al. (dir.), *Problems of Normativity, Rules and Rule-Following*, Cham (Suisse), Springer, 2015, p. 331-339. V. également S. SYDORYK, *La doctrine constitutionnelle. Étude des discours de connaissance du droit constitutionnel contemporain français*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, coll. « Collection des thèses », 2023, spéc. p. 197-198.

<sup>54</sup> O. CAYLA, *La notion de signification en droit. Contribution à une théorie du droit naturel de la communication*, thèse de droit, S. RIALS (dir.), Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue en 1992, p. 57.

<sup>55</sup> M. STUBBS, « *Can I have that in writing, please ? Some neglected topics in speech act theory* », *Journal of Pragmatics*, 1983, n° 7, p. 479-494.

<sup>56</sup> R. HARRIS, *La sémiologie de l'écriture*, CNRS Éditions, coll. « CNRS Langage », 1993, p. 189.

<sup>57</sup> B. FRAENKEL, « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication*, 2006, n° 29, en ligne.

Mais pourquoi accorder tant d'importance à l'acte écrit, pourrait-on objecter, alors qu'Austin cherche précisément à en réduire le caractère écrit ? Pourquoi s'obstiner dans une voie si fragile ? Le motif principal de notre persévérance est simple : si la réflexion d'Austin s'appuie véritablement sur le Droit comme nous l'avons dit, alors il importe de tirer les conséquences du fait qu'il s'agit du droit écrit. En effet, les actes écrits mentionnés par Austin sont quasiment toujours des actes juridiques ou réglementaires qui apparaissent, en tant qu'actes institutionnels, comme des modèles de performatifs. Mais ces actes écrits sont traités comme s'il importait peu qu'ils soient écrits. Cette contradiction mérite d'être explorée<sup>58</sup>.

Plus loin, elle interpelle même le juriste :

Nous nous trouvons donc devant un paradoxe apparent : les actes écrits en tant qu'actes juridiques sont des modèles de performativité, mais leur caractère écrit ne doit pas « compter ». Qu'en pensent les juristes et les théoriciens du Droit ? [...] Quelles sont les réflexions des « hommes de loi » sur ces sujets ? Il semble difficile d'imaginer qu'actes écrits et actes oraux aient le même statut en droit puisque nous vivons depuis des siècles dans une culture de Droit écrit, fondé sur une Constitution écrite, sur des lois, des codes écrits, sur des actes juridiques écrits<sup>59</sup>.

Cette « neutralisation de l'écrit »<sup>60</sup> doit interpeller. Ces considérations sont saisissantes. En ce sens, elles semblent obliger le juriste et notamment le constitutionnaliste à se pencher sur ce sujet avec ses lunettes de constitutionnaliste. L'écrit fonctionne-t-il ainsi ? L'écrit juridique n'a-t-il pas une autre manière de se réaliser qu'un échange oral ? Une disposition juridique écrite se réalise-t-elle de la même manière que le prononcé d'une promesse ? Une telle omission nous semble limiter le caractère parfaitement explicatif de la performativité pour rendre compte du fonctionnement de l'écrit juridique.

## **B. Une omission héritée du courant linguistique « phonocentriste »**

Cette marginalisation de la dimension écrite de la communication humaine n'est, en réalité, pas surprenante. Elle est ancrée, non pas seulement en science juridique, mais de manière générale en linguistique même : elle est héritée d'une longue tradition intellectuelle appelée « phonocentrisme ».

En effet, la linguistique générale elle-même ne fait que peu de cas de la dimension écrite du langage et la spécificité que celle-ci peut entraîner. En ce sens, remarquons que la majorité des ouvrages classiques se rattachant au domaine de la « linguistique » ne contiennent aucune partie spécifique réservée à la dimension écrite du langage<sup>61</sup>, ou lui accordent une place infime (trois

---

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> Aucune partie spécifique consacrée à la dimension écrite du langage n'est présente dans les ouvrages classiques de Noam Chomsky (N. CHOMSKY, *Réflexions sur le langage*, Flammarion, coll. « Champs Essais », 2011, 288 p. ; N. CHOMSKY, *Le langage et la pensée*, Éditions Payot & Rivages, coll. « Petite Bibliothèque Payot », 2012, 368 p.), ni dans l'œuvre principale d'Émile Benveniste (É. BENVENISTE, *Problèmes de linguistique générale I et Problèmes de linguistique générale II*, Gallimard, 1966 et 1974, coll. « Tel », 356 p. et 288 p.), ni dans celui de Roman Jakobson (R. JAKOBSON, *Essais de linguistique générale. 1. Les fondations du langage*, trad. N. RUWET, Les Éditions de Minuit, coll. « Reprise », 2003, 260 p.).

pages seulement dans un ouvrage d'Umberto Eco<sup>62</sup>), ou alors lui consacrent des développements uniquement pour la déconsidérer (le meilleur exemple étant Ferdinand de Saussure<sup>63</sup>).

C'est ce que certains auteurs dénoncent comme étant la victoire du « phonocentrisme »<sup>64</sup> (ou encore appelée « glossographisme »<sup>65</sup>). Cette expression sert à désigner les auteurs, notamment en linguistique, dont l'approche « réduit en permanence l'écrit à n'être d'abord qu'un système de notation »<sup>66</sup> du langage parlé<sup>67</sup> ou comme une « démarche réduisant la langue à sa forme phonique »<sup>68</sup>. Le phonocentrisme n'accorde pas à l'écrit une place spécifique distincte de l'oralité, et, en conséquence, lui concède une place marginale au sein des réflexions linguistiques. Cette conception de l'écriture est ancienne<sup>69</sup>. Elle faisait écrire à Jean-Jacques Rousseau que l'« écriture, qui semble devoir fixer la langue, est précisément ce qui l'altère ; elle n'en change pas les mots, mais le génie ; elle substitue l'exacitude à l'expression »<sup>70</sup>. L'écrit serait, pour ainsi dire, chronologiquement postérieur et théoriquement secondaire, puisqu'il ne serait que la marque, que la retranscription<sup>71</sup> de mots ou d'un discours — sans parvenir d'ailleurs à identifier de quel discours il s'agit précisément. « Le logocentrisme occidental, en accordant la primauté absolue à la parole, a confiné l'écriture dans une fonction seconde et instrumentale. De Saint-Augustin à Port-Royal, d'Aristote à Hegel, en passant par Voltaire et Rousseau, l'écriture est traitée comme une représentation (infidèle) de la langue (orale) »<sup>72</sup>, et ce même depuis le Moyen Âge<sup>73</sup>. Même le « "père fondateur" de la linguistique moderne »<sup>74</sup> Ferdinand de Saussure et la révolution linguistique qu'il a entamée avec son *Cours de linguistique générale*, a également contribué à ce réductionnisme de l'écriture<sup>75</sup>. « Langue et écriture sont deux systèmes de signes distincts ; l'unique raison d'être du second est de représenter le premier »<sup>76</sup> a-t-il écrit, et cette « tonalité se retrouve dans bien

---

<sup>62</sup> V. U. ECO, *Le Signe. Histoire et analyse d'un concept*, Bruxelles (Belgique), Éditions Labor, 1988, spéc. p. 193-196.

<sup>63</sup> V. F. DE SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, Éditions Payot & Rivages, 2005, spéc. p. 44-54.

<sup>64</sup> V. S. D. KIM, « Une généalogie critique des théories de l'écriture », *Signata*, 2018, n° 9, en ligne.

<sup>65</sup> V. J.-M. KLINKENBERG, « Entre dépendance et autonomie. Pour une définition de l'écriture dans les sciences du langage et du sens », *Signata*, 2018, n° 9, en ligne.

<sup>66</sup> J. FOUCAMBERT, « L'écrit, un outil de pensée », *L'Éducateur*, 1996, n° 81, p. 19.

<sup>67</sup> J.-M. KLINKENBERG, « Entre dépendance et autonomie... », art. préc., en ligne.

<sup>68</sup> J. ANIS, *L'écriture. Théories et descriptions*, Lambert-Lucas, coll. « Rééditions – réimpressions », 2017, p. 246.

<sup>69</sup> V. R. HARRIS, *La sémiologie de l'écriture*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>70</sup> J.-J. ROUSSEAU, « Essai sur l'origine des langues où il est parlé de la mélodie et de l'imitation musicale » (1781), in J.-J. ROUSSEAU, *Œuvres complètes*, t. 5, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1995, p. 388.

<sup>71</sup> O. CAYLA, *La notion de signification en droit...*, *op. cit.*, p. 991.

<sup>72</sup> J.-C. PELLAT, « Indépendance ou interaction de l'écrit et de l'oral ? Recensement critique des définitions du graphème », in N. CATACH (dir.), *Pour une théorie de la langue écrite*, CNRS Éditions, 1988, p. 135.

<sup>73</sup> J. MORSEL, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », in F. WEBER, F. MÉNANT et N. COQUERY (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Du Moyen Âge aux bouleversements actuels*, Éditions Rue d'Ulm, 2023, p. 78.

<sup>74</sup> V. A. KREIG-PLANQUE, « Ferdinand de Saussure : Le "père fondateur" de la linguistique moderne », in J. DORTIER (dir.), *Une histoire des sciences humaines*, Éditions Sciences Humaines, coll. « Petite bibliothèque », p. 133-138.

<sup>75</sup> V. J. ANIS, *L'écriture...*, *op. cit.*, p. 35-42.

<sup>76</sup> F. DE SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, *op. cit.*, p. 45.

des œuvres contemporaines »<sup>77</sup>. Cette « primauté de l'oral »<sup>78</sup> qui conduit à une « subordination de l'écrit à l'oral »<sup>79</sup> se dédouble donc en une forme de supériorité de l'oral (en tant qu'objet d'étude). « Au cours des décennies qui ont mis à l'honneur l'aspect phonétique dans l'examen du langage, on ne manifesta pas une excessive aménité pour l'écriture. On la tint pour un simple voile recouvrant la configuration réelle d'une langue et on ne lui reconnut d'autre fonction que de représenter la langue (parlée) »<sup>80</sup>.

En ne marquant pas la différence inhérente à l'écrit par rapport à l'oralité, la linguistique, sous couvert de l'étude de la langue (ici entendue au sens de langage) occulte la dimension écrite de certains messages et retient un « concept restrictif de l'écriture »<sup>81</sup>. Le langage ne fait pas que se parler ; souvent, il s'écrit. Or, en ne prenant pas acte de ces deux possibilités, les théories du langage effacent les spécificités qu'implique la dimension écrite d'un message.

## **Conclusion.**

Le but de cette intervention n'est nullement de nier l'apport majeur des sciences du langage à la réflexion juridique, ni de contester l'intérêt du recours à l'interdisciplinarité. Bien au contraire, ces échanges théoriques et intellectuels permettent d'enrichir le droit à la lumière d'autres disciplines et d'en renouveler les problématiques.

Toutefois, l'analyse menée invite à en interroger les conditions de possibilité. En effet, l'importation des outils linguistiques en science juridique repose sur un présupposé largement implicite : l'assimilation du droit à une pratique de langage, entendue comme parole ou comme discours, dans un cadre conversationnel. Or une telle assimilation tend à occulter un élément pourtant essentiel, à savoir la spécificité écrite du droit. Dès lors, la difficulté de l'interdisciplinarité entre droit et linguistique ne tient pas tant à la spécificité du droit qu'à celle de son support. Le droit ne se parle pas seulement : il s'écrit, et c'est précisément dans cette écriture qu'il trouve l'un de ses modes d'expression les plus déterminants. En ce sens, le rejet de la spécificité écrite, héritée du phonocentrisme linguistique, tend à produire un décalage entre les outils mobilisés et la réalité des objets juridiques étudiés.

L'interdisciplinarité apparaît ainsi moins comme une évidence que comme une opération exigeante, qui suppose de ne pas se limiter à un simple transfert de concepts, mais d'en interroger les présupposés et les conditions d'application. En ce sens, cette contribution n'entend pas s'opposer au renouveau méthodologique actuellement à l'œuvre en science juridique, mais au contraire d'en préciser les exigences : penser l'interdisciplinarité, c'est aussi accepter d'en reconnaître les limites, et, ce faisant, réinvestir la spécificité des écrits juridiques comme objet propre de la réflexion juridique.

---

<sup>77</sup> L.-J. CALVET, *Histoire de l'écriture*, 1<sup>ère</sup> éd., Plon, 1996, p. 11.

<sup>78</sup> J.-L. CHISS et C. PUECH, « Le cours de linguistique générale et la "représentation" de la langue par l'écriture », in N. CATACH (dir.), *Pour une théorie de la langue écrite*, op. cit., p. 47.

<sup>79</sup> L.-J. CALVET, *Histoire de l'écriture*, op. cit., p. 11.

<sup>80</sup> J. VACHEK, « Contribution au problème de la langue écrite » (1939), trad. P. CAUSSAT, *Linx*, 1985, n° 12, p. 12.

<sup>81</sup> S. D. KIM, « Une généalogie critique des théories de l'écriture », art. préc., en ligne.